

BY-LAW NO. 60**ARRÊTÉ NO. 60****BY-LAW RELATING TO THE DESTINATION MARKETING LEVY IN THE TOWN OF SHEDIAC****ARRÊTÉ DE REDEVANCE SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA VILLE DE SHEDIAC**

Be it enacted by the Council of the Town of Shediac under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, makes as follows:

En vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.B. 2017, le conseil municipal de la ville de Shediac, dûment réuni, prend ce qui suit :

Title

1. This by-law may be cited as the "Destination Marketing Levy by-law".

Titre

1. Le présent arrêté peut être désigné par l'expression « Arrêté de redevance sur l'hébergement touristique ».

Definitions

2. The following definitions apply in this by-law.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

"Town" means the Town of Shediac or its designated agents. (*Ville*)

« **conseil municipal** » Le conseil municipal de la ville de Shediac. (*Council*)

"Council" means Shediac Town Council. (*conseil municipal*)

« **exploitant** » Désigne toute personne qui vend, offre de vendre, fournit ou offre de fournir un hébergement touristique à l'intérieur des limites municipales de la Ville de Shediac. Les exploitants situés à l'extérieur de cette zone sont les bienvenus pour participer sur une base volontaire et suivre le règlement tel que présenté (operator).

"Levy" means the destination marketing levy. (*redevance*)

"Operator" means any person who sells, offers to sell, provides and offers to provide Tourism Accommodation within the municipal boundaries of the Town of Shediac. Operators outside of this area are welcome to participate on a voluntary basis and follow the By-Law as presented (exploitant).

"Tourism Accommodation" means the provision of lodging for a continuous period not exceeding 31 days in hotels, motels, inns, bed and breakfasts, resorts, buildings owned or operated by a post-secondary institution, or in any other facility, where the facility or building consists of 1 or more rooms or rental units that are offered as lodgings. (*hébergement touristique*)

« **hébergement touristique** » La prestation d'un service d'hébergement pour une période continue n'excédant pas 31 jours dans un hôtel, un motel, une auberge, un gîte touristique, un centre de villégiature, un bâtiment dont un établissement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, ou dans tout autre immeuble, si l'immeuble ou le bâtiment compte au moins 1 chambre ou unité de location offerte en hébergement. (*Tourism Accommodation*)

« **redevance** » La redevance sur l'hébergement touristique. (*Levy*)

« **Ville** » La Ville de Shediac ou ses délégués. (*Ville*)

This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the

Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de

Westmorland
County Registry Office
New Brunswick

Westmorland
Nouveau-Brunswick

2025-07-21
date

46282183
number / numéro

Application of Levy

3. By-law no. 60, a by-law relating to a destination marketing levy in the town of Shediac will enter into force on January 1, 2026.
4. The amount of the Destination Marketing Levy shall be set at 3.5% of the purchase price of the Tourism Accommodation excluding the Harmonized Sales Tax on all Tourism Accommodation.
5. An operator shall include on every invoice or receipt for the purchase of such accommodation a separate item for the amount of levy imposed on the purchase.

Exemptions

6. The levy imposed under the "Application of Levy" section shall not apply to:
 - a) a student who is accommodated in a building owned or operated by a post-secondary educational institution while the student is registered at and attending a post-secondary educational institution;
 - b) a person who is accommodated in a room for more than 31 consecutive days;
 - c) hotel or motel rooms provided by the Town, the Province or their agents for emergency shelter accommodation purposes; and,
 - d) tent or trailer sites supplied by a campground, or trailer park.

Registration of Operator

- a) Every Operator providing accommodations subject to this by-law must obtain a registration certificate issued by the Town of Shediac. This certificate must be renewed annually before January 30th of each year.

Application de la redevance

3. L'arrêté no. 60 soit l'arrêté concernant la redevance d'hébergement touristique dans la ville de Shediac entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
4. Le montant de la redevance sur l'hébergement touristique est fixé à 3,5 % du prix d'achat de l'hébergement touristique, excluant la redevance de vente harmonisée sur l'ensemble des hébergements touristiques.
5. L'exploitant doit inclure, sur chaque facture ou reçu d'achat d'hébergement touristique, un item distinct indiquant le montant de la redevance imposée.

Exonérations

6. La redevance imposée dans la section « Application de la redevance » ne s'applique pas :
 - a) à l'étudiant hébergé dans un bâtiment, dont un établissement d'enseignement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il y est inscrit;
 - b) à la personne hébergée dans une chambre plus de 31 jours consécutifs;
 - c) à la chambre d'hôtel ou de motel fournie par la Ville, la Province ou leurs mandataires en tant que refuge d'urgence; et,
 - d) à l'emplacement pour tente ou pour roulotte fourni par un terrain de camping, un camp de tourisme ou un parc à roulettes.

Enregistrement de l'exploitant

- a) Tout exploitant offrant un service d'hébergement assujéti au présent arrêté doit obtenir un certificat d'enregistrement délivré par la Ville de Shediac. Ce certificat doit être renouvelé annuellement avant le 30 janvier de chaque année.

<p>b) If an Operator owns more than one establishment in the Town of Shediac, they are required to obtain a registration certificate for each individual property.</p> <p>c) The registration certificate shall be displayed in a prominent public place at the Operator's tourism establishment identified in the certificate.</p> <p>d) The Operator shall notify the Town of any changes in the business including ownership, change of address, operating structure, or cessation of business.</p> <p>e) Where an Operator ceases to carry on the business in respect of which a registration certificate has been issued, the certificate shall thereupon be void, and the Operator shall return the issued certificate to the Town within twenty (20) days of the date of discontinuance of operations.</p> <p>f) Where a registration certificate is lost or destroyed, application shall be made to the Town for a replacement certificate to be issued.</p> <p>g) A registration certificate issued by the Town under the by-law is not transferable.</p> <p>h) Operators found renting without a valid registration certificate is in violation of this by-law and may be subject to penalties, fines, or other enforcement actions as set out in Section [Offences] of this by-law.</p> <p>i) The Town reserves the right to revoke or deny renewal of a registration certificate if the property is found in violation of municipal by-laws or if complaints are received regarding the operation of the Tourism Accommodation.</p> <p>Collection by Operator 7. Operators shall collect the levy from the purchaser at the time the accommodation is</p>	<p>b) Si un exploitant possède plus d'un établissement sur le territoire de la Ville de Shediac, il est tenu d'obtenir un certificat d'enregistrement pour chacune des propriétés.</p> <p>c) Le certificat d'enregistrement doit être affiché dans un endroit public et bien en vue dans l'établissement touristique de l'exploitant identifié sur le certificat.</p> <p>d) L'exploitant doit informer la Ville de tout changement relatif à l'entreprise, y compris un changement de propriétaire, d'adresse, de structure opérationnelle ou une cessation d'activités.</p> <p>e) Lorsqu'un exploitant cesse d'exploiter l'entreprise pour laquelle un certificat d'enregistrement a été délivré, le certificat devient alors nul et l'exploitant doit retourner le certificat délivré à la Ville dans un délai de vingt (20) jours suivants la date de cessation des opérations.</p> <p>f) En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'enregistrement, une demande de remplacement doit être faite auprès de la Ville afin qu'un nouveau certificat soit délivré.</p> <p>g) Un certificat d'enregistrement délivré par la Ville en vertu du présent arrêté n'est pas transférable.</p> <p>h) Tout exploitant offrant un service d'hébergement sans certificat d'enregistrement valide commet une infraction au présent arrêté et peut faire l'objet de sanctions, d'amendes ou d'autres mesures d'application prévues à l'article [Infraction] du présent arrêté.</p> <p>i) La Ville se réserve le droit de révoquer ou de refuser le renouvellement d'un certificat d'enregistrement si la propriété est en infraction avec les arrêtés municipaux ou si des plaintes sont reçues concernant l'exploitation de l'hébergement touristique.</p> <p>Perception par l'exploitant 7. Les exploitants doivent percevoir la redevance auprès de l'acheteur au moment de l'achat du</p>
--	---

purchased and shall remit the levy to the Town at the prescribed times and in the prescribed manner as set forth in this by-law.

Report and Remittance of Levy

8. a) Subject to the provisions of subsection (b), unless otherwise provided, all operators shall make separate quarterly reports to the Town, on the prescribed report form, of tourism accommodation sales and levy collected.

b) The Town may at any time require an operator to provide a report of sales and levy collected, such report to cover any period or periods.

c) A separate report shall be made for each place of business, unless a consolidated report has been approved by the Town.

d) The reports by operators shall be made to the Town every three (3) months following the entry into force of the levy, and the levy shall be remitted no later than 30 days from the date the report is due.

e) If an operator during the preceding period has collected no levy, he shall nevertheless make a report to that effect on the prescribed report form.

f) Where an operator ceases to carry on or disposes of his business, he shall make the report and remit the levy collected within 20 days of the date of discontinuance or disposal.

Records

9. a) Every operator shall keep books of account, records and documents sufficient to provide the Town with the necessary particulars of:

service d'hébergement et la remettre à la Ville dans le délai et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Présentation de rapports et remise de la redevance

8. a) Sous réserve des dispositions de la sous-section (b), sauf indication contraire, tous les exploitants doivent présenter à la Ville, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, un rapport trimestriel distinct des ventes d'hébergement touristique réalisées et des montants perçus au titre de la redevance.

b) La Ville peut exiger en tout temps qu'un exploitant présente un rapport des ventes réalisées et des montants perçus au titre de la redevance pour une ou des périodes quelconques.

c) Sauf si la Ville autorise la présentation d'un rapport consolidé, un rapport distinct doit être présenté pour chaque établissement commercial.

d) L'exploitant doit présenter son rapport à la Ville à chaque trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la redevance et remettre la redevance qu'il a perçue au plus tard trente jours à partir de la date d'exigibilité du rapport.

e) L'exploitant qui n'a perçu aucun montant au titre de la redevance dans la période précédente doit néanmoins établir un rapport, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, de cette inactivité.

f) L'exploitant qui cesse d'exercer ses activités commerciales ou qui dispose de celles-ci doit présenter son rapport et remettre les montants perçus au titre de la redevance dans les vingt jours suivants la date de la cessation ou de la disposition de ses activités commerciales.

Dossiers

9. a) Chaque exploitant doit tenir des livres comptables, dossiers et documents suffisants pour donner à la Ville les précisions requises au sujet de ce qui suit :

- i. sales of tourism accommodation;
- ii. amount of levy collected; and,
- iii. disposal of levy.

b) All entries concerning the levy in such books of account, records and documents shall be separate and distinguishable from other entries made therein.

c) Every operator shall retain any book of account, record or other document referred to in this section for a minimum period of the current year, and the six (6) prior years.

d) The Town may inspect and audit all books, documents, transactions and accounts of operators and require operators to produce copies of any documents or records required for the purposes of administering and enforcing this by-law.

Interest

10. Compound interest payable under this by-law shall be at a rate of 2% per month starting from the due date of the financial payment.

Administration

11. The Destination Marketing Levy funds will be allocated according to the Application of Levy.

a) All collections of the Levy and related disbursements shall be held and accounted for in a separate bank account.

b) The Town may charge an Administrative Fee to cover expenses related to the administration and enforcement of this by-Law.

c) A cap of \$20,000 has been established for the Administrative Fee.

d) Council will appoint a board composed of local operators to administer and manage the portion

- i. les ventes d'hébergement touristique;
- ii. le montant perçu au titre de la redevance; et,
- iii. le traitement de la redevance.

b) Toute inscription afférente à la redevance faite dans ces livres comptables, dossiers et documents doit être distincte des autres inscriptions qui y ont été faites.

c) Chaque exploitant doit conserver les livres comptables, dossiers et documents mentionnés au présent article pour l'année courante, ainsi que pour les six (6) années précédentes.

d) La Ville peut inspecter et vérifier l'ensemble des livres, dossiers, documents, opérations et comptes des exploitants et exiger que ces derniers produisent une copie de tout document ou dossier nécessaires à l'administration et à l'application du présent arrêté.

Intérêts

10. Les intérêts composés exigibles en vertu du présent arrêté sont calculés au taux de 2% par mois, à partir de la date d'échéance du paiement financier.

Administration

11. Les fonds provenant de la redevance sur l'hébergement touristique seront alloués conformément à l'Application de la redevance.

a) Toutes les perceptions de la redevance et les déboursements connexes doivent être conservés et comptabilisés dans un compte bancaire distinct.

b) La Ville peut imposer des frais d'administration afin de couvrir les dépenses liées à l'administration et à l'application du présent arrêté.

c) Un plafond de 20 000 \$ a été établi pour les frais d'administration.

d) Le conseil nommera un comité composé de fournisseurs de services afin d'administrer et de

of the Destination Marketing Levy as per Schedule "A" of this by-law.

Enforcement

12. a) Every person duly appointed by Council as a municipal by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

b) Any by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

Offences

13. a) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

b) The minimum fine for an offence committed under this by-law is \$140 and the maximum fine is \$2,100.

c) If an offence committed under this by-law continues for more than one (1) day:

- i. the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,
- ii. the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

Effective Date

14. This by-law shall be effective as of **January 1st, 2026**.

gérer la portion de la redevance sur l'hébergement touristique conformément à l'annexe « A » du présent arrêté.

Application de l'arrêté

12. a) Les personnes nommées agents chargés de l'exécution des arrêtés municipaux par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration et à l'application du présent arrêté.

b) Les agents d'exécution des arrêtés municipaux sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur la gouvernance locale* s'ils estiment nécessaire d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

Infractions

13. a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

b) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

c) Si une infraction au présent arrêté se poursuit plus d'un (1) jour :

- i. l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et,
- ii. l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Date d'entrée en vigueur

14. Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.

FIRST READING (by title) this 17th day of March 2025.

SECOND READING (by title) this 17th day of March 2025.

THIRD READING (by title) and ENACTMENT this 22nd day of April 2025.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 17^e jour de mars 2025.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) Le 17^e jour de mars 2025.

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ÉDICTION le 22^e jour du mois d'avril 2025.



Roger Caissie
Mayor | Maire



Sylvain Montreuil
Clerk | Greffier

Schedule "A"	Annexe « A »
<p align="center">TERMS OF REFERENCES SHEDIAC DESTINATION MARKETING LEVY</p>	<p align="center">TERMES ET RÉFÉRENCES REDEVANCE SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE SHEDIAC</p>
<p>Purpose</p>	<p>But</p>
<p>The purpose of the Terms of Reference is to provide direction on the management and administration of funds collected under the Destination Marketing Levy.</p>	<p>Les termes et références ont pour but de fournir des orientations concernant la gestion et l'administration des fonds perçus dans le cadre de la redevance sur l'hébergement touristique.</p>
<p>Authority</p>	<p>Autorité</p>
<p>The Destination Marketing Levy board will only be given the authority to spend the funds the calendar year after they are collected.</p>	<p>Le conseil de la redevance sur l'hébergement touristique ne sera autorisé à dépenser les fonds que l'année civile suivant leur perception.</p>
<p>By October 31 of the prior calendar year, Destination Marketing Levy board must submit a budget to Council for approval.</p>	<p>Au plus tard, le 31 octobre de l'année précédente, le conseil de la redevance sur l'hébergement touristique devra soumettre un budget au conseil municipal pour approbation.</p>
<p>Council may approve, amend, or reject the budget submitted by the board.</p>	<p>Le conseil municipal pourra approuver, modifier ou rejeter le budget présenté par le conseil de la redevance.</p>
<p>The Town of Shediac will have a Town staff and Council member representative on the Destination Marketing Levy as a non-voting member to provide feedback and information.</p>	<p>La Ville de Shediac aura un membre du personnel municipal et un représentant du conseil municipal siégeant à titre de membre sans droit de vote au sein du conseil de la redevance, afin de fournir des commentaires et des renseignements.</p>
<p>Reporting</p>	<p>Rapport</p>
<p>The Destination Marketing Levy board will provide a written report, every quarter, including ongoing initiatives and financial reports.</p>	<p>Le conseil de la redevance sur l'hébergement touristique devra présenter un rapport écrit chaque trimestre, incluant les initiatives en cours ainsi que les rapports financiers.</p>
<p>The Destination Marketing Levy board may be required to provide a third-party audit when requested by the Town of Shediac for Council to review the accuracy of spending. The Coast of such audit will be paid by the Town of Shediac.</p>	<p>Le conseil de la redevance pourra être tenu de fournir une vérification par un tiers, à la demande de la Ville de Shediac, afin que le conseil municipal puisse examiner l'exactitude des dépenses. Le coût de cette vérification sera payé par la Ville de Shediac.</p>
<p>Funding mandate</p>	<p>Mandat de financement</p>

The Destination Marketing Levy will be provided the portion of the funds collected through the Destination Marketing Levy by February 1st of each year to begin funding Tourism elements for the upcoming year if a budget has been approved by the Council of the Town of Shediac.

From the Destination Marketing Levy portion of the Tourism Accommodation Levy collected, a minimum of 20% of the funds must be allocated to events, programs and festivals. All events, programs and festivals funded by the Tourism Accommodation Levy must promote tourism in the Town of Shediac.

Destination Marketing Levy funds can be used to fund initiatives including consultant studies, advertising, marketing, infrastructure, and other initiatives to increase tourism in Shediac. Activities must produce measurable benefits for tourism in the Town of Shediac.

Le conseil de la redevance sur l'hébergement touristique recevra la portion des fonds perçus au titre de la redevance sur l'hébergement touristique au plus tard le 1er février de chaque année, afin de commencer à financer les éléments touristiques pour l'année à venir, si un budget a été approuvé par le conseil municipal de la Ville de Shediac.

Sur la portion des fonds de la redevance sur l'hébergement touristique collectée et remise au conseil de la redevance, un minimum de 20 % des fonds devra être affecté aux événements, programmes et festivals. Tous les événements, programmes et festivals financés par la redevance sur l'hébergement touristique doivent promouvoir le tourisme dans la Ville de Shediac.

Les fonds de la redevance sur l'hébergement touristique peuvent être utilisés pour financer des initiatives telles que des études réalisées par des consultants, de la publicité, du marketing, des infrastructures ou d'autres initiatives visant à accroître le tourisme à Shediac. Les activités financées doivent générer des retombées mesurables pour le tourisme dans la Ville de Shediac.